



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Comites et conseils

Question écrite n° 2871

Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétude grandissante de nombreux professeurs de collèges et lycées qui aujourd'hui se voient de plus en plus dépossédés de leurs responsabilités pédagogiques à l'occasion des conseils de classe. En effet, qui, mieux qu'un professeur, peut juger de la qualité du travail d'un élève ou de ses efforts ? Certainement pas les seuls parents, qui pourtant décident dans les faits entièrement du passage de leurs enfants en classe supérieure lors des conseils de classe de fin d'année. Les professeurs n'ont plus qu'un rôle vaguement consultatif. Cela est gravissime. Car le résultat est là : peu importe le niveau de l'élève, seul l'avis des parents compte. L'âge aussi. Il en résulte une dégradation spectaculaire qui conduit de nombreux professeurs à gérer des classes de plus en plus hétérogènes sur le plan de l'acquis scolaire. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de résoudre au mieux ce problème.

Texte de la réponse

Le rôle des enseignants lors des conseils de classe de fin d'année scolaire est défini dans le décret no 90-484 du 4 juin 1990 modifié relatif à l'orientation et l'affectation des élèves. L'observation de l'élève est réalisée tout au long de l'année scolaire par les personnels enseignants qui effectuent également l'évaluation des résultats. Le conseil de classe, à l'intérieur des cycles des collèges et des lycées, peut proposer le redoublement de l'élève, celui-ci n'intervenant qu'à la demande écrite des parents. Au cours de l'année terminale des cycles des lycées et des collèges, le conseil de classe procède à un bilan afin de déterminer si l'élève a atteint les objectifs du cycle considéré. En fonction du bilan, les parents de l'élève ou l'élève majeur formulent des demandes d'orientation. Le conseil de classe examine ces demandes et émet des propositions d'orientation ou de redoublement. En cas de désaccord entre les demandes des familles et les propositions du conseil de classe, le chef d'établissement prend la décision d'orientation ou de redoublement. Cette décision est susceptible d'être contestée par les parents devant une commission d'appel. Une réflexion sera engagée dès la rentrée 93 pour rendre au conseil des professeurs, notamment en collège, sa plus grande autonomie dans la décision et sa pleine responsabilité.

Données clés

Auteur : [M. Terrot Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2871

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1779

Réponse publiée le : 6 septembre 1993, page 2820